

07 -11- 1983

[REDACTED]

14.193/II/P/RP

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire,

Par votre lettre du 15 juillet 1982, réf. SVDK/ML/9766/2180, vous avez déposé plainte contre la proportion 25 % N - 75 % F fixée dans les cadres linguistiques de l'Administration de la Reconstruction. Vous demandez que cette proportion soit réexaminée.

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte en sa séance du 29 septembre 1983.

Suite au transfert de services et d'emplois des services centraux aux nouveaux ministères des Communautés et des Régions, Monsieur le Ministre des Travaux Publics a demandé l'avis de la C.P.C.L. en date du 22 septembre 1982 au sujet d'une adaptation des cadres linguistiques de son département.

En ce qui concerne l'Administration de la Reconstruction, la C.P.C.L. a émis, le 26 mai 1983, l'avis suivant :

/./.

"L'Administration de la Reconstruction a été démantelée en grande partie. Dès lors, le Ministre fait une nouvelle proposition, tenant compte des besoins de l'Administration à restructurer. Sur base du nombre de dossiers à traiter le 1er juin 1982, à savoir 5935 F. et 3274 N., il attribue 64 % des emplois au cadre français et 36 % au cadre néerlandais.

La C.P.C.L. émet, à l'unanimité, un avis favorable au sujet des cadres linguistiques proposés aux degrés 3 à 12."

Cet avis n° 14.241/I/P/RP a été communiqué à M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 21 juin 1983.

La C.P.C.L. estime dès lors que votre plainte est recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

